

RÈGLE RELATIVE À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE

1. FONDEMENTS

La présente règle de régie tire son fondement des dispositions des articles 291 à 301 de la Loi sur l'instruction publique établissant les fonctions et pouvoirs du centre de services scolaire reliés au transport des élèves.

2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Établir les principes et les modalités d'organisation et de fonctionnement du transport scolaire et assurer la sécurité des élèves transportés.

3. CRITÈRES D'ACCESSIBILITÉ AU TRANSPORT SCOLAIRE POUR L'ENTRÉE ET LA SORTIE QUOTIDIENNE DES CLASSES

3.1 Les élèves du secteur jeunes (maternelle 4 et 5 ans, primaire et secondaire) qui demeurent sur le territoire ont accès au transport scolaire à partir de l'adresse de l'élève comme définie dans la règle relative à l'admission et l'inscription des élèves dans les écoles. Cette adresse est celle inscrite sur le formulaire d'inscription de l'élève.

L'accessibilité au transport doit permettre à l'élève de se rendre à l'école désignée, telle que définie dans l'article 3.3 de la Règle relative à la répartition des services éducatifs et à l'inscription des élèves dans les écoles (EG-06).

Le transport est accessible à l'élève qui demeure à l'extérieur de la zone de marche.

3.2 Les zones de marche sont définies ainsi :

Niveau	Zone de marche	Distance maximale au point d'embarquement
Maternelle 4 et 5 ans	0 mètre (à l'exception des rues sans issue)	0 mètre (à l'exception des rues sans issue)
Primaire - 1 ^{er} cycle	800 mètres	500 mètres
Primaire - 2 ^e et 3 ^e cycle	1,6 km	500 mètres
Secondaire	2 km	1,6 km pour se rendre à l'école primaire 600 mètres pour un autre point d'embarquement

3.3 De façon particulière, l'élève du primaire ou du secondaire, qui réside à l'intérieur de la zone de marche, a droit aussi au transport scolaire s'il réside dans une zone où la vitesse est supérieure à 50 kilomètres/heure ou si cette zone est jugée à risque suite à l'évaluation du Service des ressources informationnelles et organisationnelles quant à la sécurité des élèves.

4. PLACES DISPONIBLES

Lorsqu'il y a des places disponibles sur les circuits organisés de transport, après avoir considéré l'ensemble des besoins des élèves, la direction du Service des ressources informationnelles et organisationnelles (SRIO) peut, selon les circonstances, en faire l'attribution à des usagers qui, selon les critères d'accessibilité prévus au point 3, n'en auraient pas le droit. L'attribution de places disponibles se fera selon les points 6.2 et 6.3 de la présente règle et des frais s'appliqueront conformément au point 6.4.

5. SITUATIONS PARTICULIÈRES

5.1 Ressources affectées au transport par le centre de services scolaire

L'exercice du droit de choix d'école ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour un élève excède ce qui est prévu par le centre de services scolaire. Le plan de transport est établi par le centre de services scolaire au 1^{er} juillet, en fonction de l'article 3.1 de la présente règle.

5.2 Programmes à vocation régionale reconnus par le centre de services scolaire (règle EG-06 - annexe E)

Si le programme à vocation régionale reconnu où l'élève est admis se situe en dehors du bassin de l'école désignée (EG-06 - article 3.3), le transport est assuré à partir de l'école secondaire désignée où réside l'élève ou à un autre point d'embarquement fixé par le CSSBE. Des frais de transport seront appliqués.

Aucun embarquement ou débarquement à l'adresse ne pourra être exigé.

Une aide financière au transport peut être disponible, sous réserve des critères d'admissibilité de la mesure budgétaire du MEQ pour les programmes Sport-études lorsque cette dernière est disponible dans les règles budgétaires pour l'année visée.

5.3 Choix d'une école hors bassin, d'un programme de concentration hors bassin, 2^e adresse ou toute autre demande particulière

Aucun transport scolaire n'est offert, mais une demande pour une place disponible peut être adressée auprès du centre de services scolaire.

6. ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE ET ANALYSE DES DEMANDES PARTICULIÈRES DE TRANSPORT

6.1 Principe de la gratuité du service « clientèle du secteur jeunes »

Le transport scolaire des élèves, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit pour l'élève qui respecte les critères énoncés aux articles 3.1 à 3.3 de la présente règle.

6.2 Demandes de places disponibles

Pour toute demande de place disponible dans les circuits existants (programme de concentration hors bassin, 2^e adresse, zone de marche, etc.) une demande peut être faite et l'attribution des places se fera selon les conditions qui suivent :

- Toutes les demandes particulières de transport pour les choix d'école, 2^e adresse, zone de marche, etc., doivent être soumises avant le 30 juin et les frais qui y sont reliés doivent être acquittés dès l'attribution de la place disponible.
- Les demandes tardives ne seront en aucun cas considérées à priori, et ce, sans exception.
- Veuillez noter que les places sont accordées sous réserve des disponibilités dans les véhicules scolaires. Aucun ajout de kilométrage ou de véhicule supplémentaire ne sera autorisé. Le CSSBE se réserve le droit d'interrompre ce service en cours d'année, en fonction de l'évolution des besoins de transport à l'adresse principale, reliés aux écoles désignées. En cas d'interruption, un remboursement sera effectué selon la dernière place attribuée et la date de fin du service.
- L'attribution des places disponibles se fera entre le 15 août et le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.
- Le transport sera assuré à partir d'un point d'embarquement fixé par le CSSBE.
- Des frais de transport seront appliqués.

6.3 Attribution des places disponibles

Pour le préscolaire, le primaire et le secondaire, les places disponibles seront attribuées par tirage au sort.

6.4 Frais supplémentaires

Le conseil d'administration approuve annuellement une grille de tarification couvrant les frais pouvant être facturés aux parents ou aux élèves adultes, après consultation du comité consultatif du transport scolaire. Les montants sont publiés annuellement dans la section du transport scolaire sur le site Web du CSSBE.

6.5 Transport clientèle EHDA

Le transport scolaire est offert à partir de l'adresse principale vers l'école déterminée à l'annexe G de la règle EG-06.

Si un choix d'école diffère de l'école déterminée à l'annexe G de la règle EG-06, aucune obligation de transport ne s'applique.

6.6 Transport particulier

Indépendamment de leur droit au transport quotidien pour l'entrée et la sortie des classes, les élèves inscrits dans les programmes Sport-études officiellement reconnus par le MEQ sont transportés vers les infrastructures nécessaires à leurs activités sportives.

Un transport pourra être accordé aux élèves à besoins particuliers, dans le cadre de demandes exceptionnelles en raison de la fréquentation partielle, sous réserve d'une validation préalable par la direction des Services éducatifs et la direction du SRIO.

Sans cette validation, aucun service de transport ne sera autorisé ni organisé en dehors de l'horaire régulier d'entrée et de sortie des classes.

6.7 Véhicules autorisés au transport scolaire CSSBE

Le transport scolaire organisé par le CSSBE est assuré exclusivement en autobus.

Toute utilisation de berlines ou de minibus demeure exceptionnelle et soumise à une évaluation annuelle réalisée par les Services éducatifs et le Service des ressources informationnelles et organisationnelles. Ces véhicules peuvent être autorisés uniquement pour répondre à des besoins particuliers et ponctuels. Cette mesure doit viser une réintégration rapide de l'élève dans le transport par autobus scolaire, et ce, dès que la situation le permet.

Le recours exceptionnel à une berline adaptée ou à un minibus adapté est justifié en présence d'un risque sérieux et durable pouvant compromettre la scolarisation de l'élève si le transport ne pouvait pas se faire en autobus scolaire adapté.

7. MODALITÉS ET RÈGLES APPLICABLES DANS LES AUTOBUS

Les élèves transportés par le centre de services scolaire doivent respecter le Code de vie applicable qui inclut les modalités relatives au transport d'équipement à l'intérieur des véhicules.